

Document de consultation publique

(PRD)2667

9 novembre 2023

à savoir

Projet de décision modifiant le code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions

REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Cela vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

APERCU

Objet :

La CREG est, depuis le 1^{er} septembre 2022, compétente pour établir un code de bonne conduite visé à l'article 11, § 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG a établi le premier code de bonne conduite par décision (B)2409 du 20 octobre 2022.

Les projets de modifications du code de bonne conduite visent à adapter et à simplifier le cadre procédural pour l'approbation par la CREG des propositions d'Elia Transmission Belgium SA (ci-après : Elia) de raccordements avec accès flexible compte tenu de l'absence, pour l'instant, d'un cadre réglementaire adapté sur le fond pour l'accès flexible, de la forte augmentation de ce nombre de dossiers due aux problèmes actuels de congestion du réseau de transport et de la volonté de la CREG de ne pas retarder la réalisation des raccordements dans l'intérêt des utilisateurs du réseau de transport.

Dans ce cadre, la CREG a décidé d'organiser une consultation publique sur son projet de décision (B)2667 en la matière. Les projets de modifications du code de bonne conduite sont joints en annexe 1 de ce projet de décision. Une version consolidée du code de bonne conduite sera publiée sur le site Web de la CREG en même temps que la décision (finale).

La CREG vous invite à transmettre vos éventuelles observations en participant à cette consultation publique. Les modalités de participation à la consultation publique sont mentionnées sur la page Internet concernée et dans le présent document de consultation publique sous « Modalités de la consultation ».

Cette adaptation et cette simplification de la procédure d'approbation ne constituent qu'un premier jalon dans l'élaboration d'un cadre réglementaire complet sur le fond applicable à l'accès flexible, vers lequel la CREG dirige Elia depuis un certain temps et pour lequel Elia a organisé une consultation publique du 14 juillet au 18 septembre 2023 au sujet de sa note de concept relative aux raccordements avec accès flexible au niveau du réseau de transport fédéral. Dans sa décision (B)658E/84 sur les objectifs à atteindre par Elia en 2024 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système, la CREG définit un incitant visant à soutenir l'élaboration de ce cadre réglementaire en concertation avec les utilisateurs du réseau et les autres parties prenantes.

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte **3 semaines** et **se termine le 01.12.2023 à 23h59 CET inclus.**

2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à consult.2667@creg.be.

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Myriam Roobrouck et Sofie Van den Waeyenberg, +32 2 289 76 11, consult.2667@creg.be

Projet de décision

(B)2667

9 novembre 2023

Projet de décision modifiant le code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions

Article 11, § 2, deuxième alinéa, et article 23, § 2, deuxième alinéa, 9°*bis*, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	6
2.1. Généralités	6
3. CONSULTATION	7
4. CONTEXTE DES MODIFICATIONS DU CODE DE BONNE CONDUITE.....	7
5. MODIFICATIONS DU CODE DE BONNE CONDUITE	10
5.1. Modifications à l’initiative de la CREG, après consultation des utilisateurs de réseau et de gestionnaire de réseau.....	10
5.2. Explications article par article	11
6. CONCLUSION	20
ANNEXE	21

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) apporte ci-après des modifications au code de bonne conduite visé à l'article 11, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG a établi le (premier) code de bonne conduite le 20 octobre 2022 par décision (B)2409 du 20 octobre 2022 établissant le code de bonne conduite relatif aux conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et relatif aux méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions, et approuvant, dans ce cadre, la proposition d'Elia relative aux procédures de raccordement au réseau de transport (ci-après : le « code de bonne conduite » ou « le (premier) code de bonne conduite du 20 octobre 2022 »).

Les projets de modifications du code de bonne conduite visent à adapter et à simplifier le cadre procédural pour l'approbation par la CREG des propositions d'Elia Transmission Belgium SA (ci-après : Elia) de raccordements avec accès flexible compte tenu de l'absence, pour l'instant, d'un cadre réglementaire adapté sur le fond pour l'accès flexible, de la forte augmentation de ce nombre de dossiers due aux problèmes actuels de congestion du réseau de transport et de la volonté de la CREG de ne pas retarder la réalisation des raccordements dans l'intérêt des utilisateurs du réseau de transport.

Ces modifications de la procédure d'approbation ne constituent qu'un premier jalon dans l'élaboration d'un cadre réglementaire complet sur le fond applicable à l'accès flexible, vers lequel la CREG dirige Elia depuis un certain temps et pour lequel Elia a organisé une consultation publique du 14 juillet au 18 septembre 2023 au sujet de sa note de concept relative aux raccordements avec accès flexible au niveau du réseau de transport fédéral¹. Dans sa décision (B)658E/84 sur les objectifs à atteindre par Elia en 2024 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système, la CREG définit un incitant visant à soutenir l'élaboration de ce cadre réglementaire en concertation avec les utilisateurs du réseau et les autres parties prenantes².

La décision de modifier le code de bonne conduite figure à l'annexe du présent projet de décision. Une version consolidée du code de bonne conduite sera publiée sur le site Web de la CREG en même temps que la décision (finale).

Le présent projet de décision a été adopté par le comité de direction de la CREG le 9 novembre 2023.

¹ https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/20230714_public-consultation-on-the-design-note

² Décision (B)658E/84 du 12 octobre 2023 sur les objectifs à atteindre par la SA Elia Transmission Belgium en 2024 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire (pas encore publiée).

1. CADRE LEGAL

1. Par arrêt de la Cour européenne de Justice du 3 décembre 2020, la Belgique a été condamnée, entre autres, pour ne pas avoir transposé correctement la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, notamment en ce qui concerne l'article 37, paragraphe 6, a) à c), et paragraphe 9 de cette directive. Par conséquent, un nombre important de matières qui sont régies, en application de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « la loi électricité »), dans le règlement technique fédéral établi par le Roi, font partie des compétences exclusives de la CREG. La loi électricité a été modifiée dans ce cadre par la loi du 21 juillet 2021³ qui habilite notamment la CREG, à partir du 1^{er} septembre 2022, à établir un code de bonne conduite.⁴ C'est ce que prévoit l'article 11, § 2, de la loi électricité, qui a été modifié entre-temps par la loi du 21 mai 2023⁵.

2. L'article 11 de la loi électricité prévoit désormais ce qui suit :

§ 1^{er}. Le Roi établit un règlement technique pour la gestion du réseau de transport.

Après concertation avec le gestionnaire du réseau et après avis de la commission, le Roi définit dans le règlement technique visé à l'alinéa premier, au moins :

1° les critères de sécurité techniques et prescriptions techniques avec les exigences minimales en ce qui concerne la conception technique, le fonctionnement et l'exploitation d'installations de production, les systèmes de distribution, l'équipement de clients directement connectés, les circuits de l'interconnecteur et les lignes directes, qu'il convient de remplir. Ces prescriptions techniques sont objectives et non discriminatoires.

2° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production à l'exception de l'établissement de la méthode et des conditions visées sous les dispositions 1° et 2° du paragraphe 2, deuxième alinéa;

3° le cas échéant, la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération;

4° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place;

5° ...

6° les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du

³ Loi du 21 juillet 2021 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

⁴ Par conséquent, l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ne trouve plus sa base légale dans l'article 11, §1^{er}, de la loi électricité depuis le 1^{er} septembre 2022 pour autant qu'il concerne les matières réservées à la CREG visées à l'article 11, § 2, de la loi électricité.

⁵ Loi du 21 mai 2023 portant des dispositions diverses en matière d'énergie. Cette loi a entre autres également supprimé l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui prévoyait l'obligation d'approbation préalable par la CREG des procédures de raccordement. Depuis la loi du 21 mai 2023, il apparaît également sans équivoque que la compétence d'approbation des contrats-types utilisés par Elia pour le raccordement, l'accès au réseau de transport et la fourniture de services auxiliaires doit être incluse dans le code de bonne conduite.

réseau interconnecté à l'exception de l'établissement de la méthode et des conditions visées sous la disposition 2° du paragraphe 2, deuxième alinéa.

7° les dispositions relatives aux obligations d'information pertinentes dans le contexte du présent paragraphe des obligation de d'information applicables au gestionnaire du réseau et, le cas échéant, aux utilisateurs du réseau ;

8° les circonstances dans lesquelles la commission peut décider que l'unité de production d'électricité, l'installation de consommation, l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution raccordé au réseau de transport, le système HVDC ou le parc non synchrone de générateurs raccordés au DC sur le réseau de transport, visé par le code de réseau européen RfG, le code de réseau DCC et le code de réseau HVDC doivent être considérés comme existant ou nouveau pour l'application de ces codes de réseau européens et le règlement technique;

9° les dispositions relatives à l'approbation préalable du plan de défense du réseau, du plan de reconstitution et du plan de test, ainsi que les éléments que ces plans doivent contenir sans préjudice des éléments à y reprendre en application du code de réseau européen E&R ; ces plans contiennent notamment la méthodologie pour le dimensionnement des besoins en services de défense du réseau et services de relance, ainsi que celle pour la détermination des moyens visant à répondre à ces besoins;

10° les éléments que le plan de préparation aux risques doit contenir sans préjudice des éléments à y reprendre en application du Règlement (UE) 2019/941.

Sur proposition du gestionnaire du réseau, et après avis de la commission, le Roi approuve les parties suivantes du règlement technique visé aux alinéas 1^{er} et 2 :

1° les seuils de capacité maximum applicables aux unités de production d'électricité des types A, B, C et D conformément à l'article 5, alinéa 3, du code de réseau européen RfG;

2° les exigences d'application générale.

Dans le règlement technique visé à l'alinéa premier, le Roi désigne l'instance compétente visée à l'article 3 du Règlement (UE) n° 2019/941.

§ 2. La commission établit un code de bonne conduite. Dans ce code de bonne conduite, la commission définit :

1° sur proposition du gestionnaire du réseau, et après consultation des utilisateurs du réseau, les conditions concernant le raccordement et l'accès au réseau de transport, y compris les procédures de raccordement;

2° après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, les conditions concernant:

a) sans préjudice de l'article 8, § 1/1, la fourniture des services auxiliaires, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent des éléments d'incitation appropriés afin que les utilisateurs du réseau équilibrent leur apport et leur consommation; ces services auxiliaires sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs; et

b) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Dans ce code de bonne conduite, la commission détermine également, après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, les documents, y compris, le cas échéant les contrats-type que le gestionnaire du réseau doit lui soumettre pour approbation concernant les matières visées au présent paragraphe.

§ 3. La commission et la Direction générale de l'Energie s'informent régulièrement et au moins deux fois par an de leurs activités concernant le code de bonne conduite et le règlement technique. »

3. L'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi électricité, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2023, prévoit les compétences suivantes pour la CREG en ce qui concerne le code de bonne conduite :

« 9° *bis* établit le code de bonne conduite, et, le cas échéant, approuve les documents qui y sont visés, et contrôle son application ; »

4. La CREG a adopté le (premier) code de bonne conduite le 20 octobre 2022.

5. Ce projet de décision visant à apporter des modifications au code de bonne conduite est adopté conformément aux articles 11, § 2, deuxième alinéa, et 23, § 2, deuxième alinéa, 9° *bis*, de la loi électricité.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

6. La CREG a établi le (premier) code de bonne conduite le 20 octobre 2022 par décision (B)2409 du 20 octobre 2022 établissant le code de bonne conduite relatif aux conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et relatif aux méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions, et approuvant dans ce cadre la proposition d'Elia de procédures de raccordement au réseau de transport⁶.

7. La CREG a émis un avis sur le projet de nouveau règlement technique fédéral le 18 janvier 2023⁷. La procédure d'établissement d'un nouveau règlement technique fédéral remplaçant l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci est toujours en cours à la date du présent projet de décision.

8. En vertu de l'article 11, § 3, de la loi électricité, les services de la CREG ont informé les services de la Direction générale de l'Energie de leurs travaux sur le code de bonne conduite, en ce compris la préparation de la présente modification.

⁶ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2409FR.pdf>.

⁷ Avis (A)2501 du 18 janvier 2023 sur le projet d'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité (pas encore publié).

3. CONSULTATION

9. Le comité de direction de la CREG a décidé, sur la base de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la détermination des modifications actuelles du code de bonne conduite, d'organiser, en application de l'article 11, § 2, de la loi électricité et de l'article 33, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, une consultation publique sur le site Internet de la CREG, pendant une période de trois semaines qui se termine le 1er décembre 2023, sur le présent projet de décision comportant en annexe le projet de modification du code de bonne conduite.

Le projet de modification du code de bonne conduite de la CREG, au sujet duquel elle organise la présente consultation publique, est désigné dans la présente décision comme « les projets de modifications du code de bonne conduite ».

4. CONTEXTE DES MODIFICATIONS DU CODE DE BONNE CONDUITE

10. Le (premier) code de bonne conduite du 20 octobre 2022 avait une portée plutôt limitée, en ce sens qu'il opérait en premier lieu une division par rapport à l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, en reprenant autant que possible les dispositions existantes. Depuis lors, la CREG a identifié plusieurs aspects du code de bonne conduite qui doivent être adaptés ou complétés.

Par exemple, elle considère que les procédures de raccordement, y compris les règles de réservation de capacité, pourraient être améliorées sur plusieurs points afin de garantir leur caractère transparent et non discriminatoire et de répondre de manière appropriée aux besoins d'un marché de l'électricité qui évolue rapidement.

De ce point de vue, le cadre relatif aux raccordements avec accès flexible doit également être élaboré plus avant, non seulement dans le code de bonne conduite, mais aussi dans d'autres documents régulés, comme le contrat-type de raccordement et les Règles de coordination et de gestion de la congestion sur proposition du gestionnaire du réseau de transport.

Enfin, le code de bonne conduite nécessite également une adaptation pour mettre en œuvre, en matière de services auxiliaires, l'article 8, §1^{er}/1, de la loi électricité, inséré par la loi du 23 octobre 2022. Cet article permet à la CREG d'accorder une dérogation au principe des procédures d'achat fondées sur le marché pour les services auxiliaires non liés aux fréquences. Les modalités d'octroi d'une telle dérogation doivent être précisées dans le code de bonne conduite.

Toutes ces modifications seront mises en œuvre dans le code de bonne conduite en plusieurs étapes.

11. Les modifications actuellement envisagées par la CREG découlent de l'expérience acquise par celle-ci et Elia dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 61 du code de bonne conduite⁸, qui fixe le cadre de réalisation des raccordements avec accès flexible pour les unités de production d'électricité, les installations de consommation et les installations de stockage d'énergie.

⁸ Toujours en vertu de l'article 170 du règlement technique en ce qui concerne les unités de production d'électricité conformément à la disposition transitoire de l'article 244 du code de bonne conduite.

« Art. 61. § 1. Lorsque la demande d'étude d'orientation visée à l'article 17, § 1^{er}, ou la demande de raccordement visée à l'article 29, § 1^{er}, porte sur le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie, le gestionnaire du réseau de transport qui propose un accès flexible pour le raccordement de l'unité de production d'électricité, de l'installation de consommation, ou de l'installation de stockage d'énergie concernée dans une étude d'orientation en application de l'article 25, § 1^{er}, ou dans une étude en application de l'article 46, § 3, doit préalablement notifier le demandeur et la CREG son intention dans un rapport technique.

Le gestionnaire du réseau de transport y justifie son choix par des critères objectifs et techniquement fondés. Une copie du rapport technique est transmis à la Direction générale de l'Énergie pour information.

La CREG approuve la justification fournie par le gestionnaire du réseau de transport dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la notification qui lui faite en application de l'alinéa 1^{er}. Ce délai peut être prolongé une fois par la CREG, pour une durée qu'elle précise, si la complexité de la demande d'étude d'orientation ou de raccordement l'exige. Les délais visés aux articles 25 et 46, §§ 1^{er} et 3, sont prolongés à due concurrence.

§ 2. La possibilité d'octroyer un accès flexible pour le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie ne dispense pas le gestionnaire du réseau de transport de développer son réseau conformément au plan de développement visé à l'article 13 de la loi.

L'accès flexible est limité dans le temps et prend fin à la date de mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'alinéa 1^{er}. A cette date, la puissance flexible mise à disposition devient une puissance permanente et s'ajoute à la puissance permanente déjà mise à disposition. Cet accès flexible n'est pas limité dans le temps si le plan de développement précité ne prévoit pas les renforcements nécessaires.

§ 3. Le rapport technique visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, précise les conditions d'octroi de l'accès flexible, dont notamment :

1° le moment prévu pour la mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement précité ;

2° la puissance permanente mise à disposition de manière permanente et la puissance flexible mise à disposition ;

3° une estimation de la durée moyenne et la durée totale par an pendant laquelle la puissance flexible peut être réduite.

Si les renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'article 13 de la loi n'ont pas lieu au moment prévu conformément au § 3, 1°, le gestionnaire du réseau de transport peut demander à la CREG une prolongation de l'accès flexible pour une durée déterminée, moyennant conditions le cas échéant.

§ 4. Le gestionnaire du réseau de transport ne peut réduire la puissance flexible mise à disposition que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° en cas de congestion ;

2° lorsque la sécurité et la fiabilité du réseau sont menacées.

12. Comme déjà expliqué dans l'« Introduction » de ce projet de décision, les modifications du code de bonne conduite actuellement envisagées visent à adapter et à simplifier le cadre procédural pour l'approbation par la CREG des propositions de raccordements avec accès flexible d'Elia.

La procédure actuelle exige pour chaque dossier individuel en premier lieu un rapport technique d'Elia justifiant le refus de l'accès permanent et du raccordement proposé avec accès flexible sur la base de critères objectifs et techniquement fondés et ensuite une décision d'approbation ou de rejet de la CREG, prise après une consultation non publique du demandeur et d'Elia sur la base de son projet de décision.

Toutefois, il manque un ensemble de critères objectifs et transparents permettant à Elia de décider d'une situation de « capacité insuffisante sur le réseau de transport » pour refuser l'accès permanent à ce réseau et proposer ensuite un accès flexible, établi après consultation du marché et approuvé par la CREG. Les critères pour décider d'une situation de « capacité insuffisante pour un accès permanent » sont actuellement déterminés unilatéralement par Elia. Par conséquent, en l'absence des critères précités, la CREG approuve sous réserve les demandes d'octroi d'un raccordement avec accès flexible après avoir suivi la procédure, en demandant systématiquement à Elia dans la décision d'approbation de réévaluer l'accès flexible dans un délai de trois mois après que les critères précités ont été approuvés ou établis par la CREG.

Toutefois, l'article 42.2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE⁹ prévoit que l'autorité de régulation veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrière injustifiée à l'entrée sur le marché. L'article 42.1 de la directive 2019/944 prévoit que le gestionnaire du réseau de transport établit et publie des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'approbation des autorités de régulation.

La CREG souhaite prévoir dans le code de bonne conduite l'obligation pour Elia de soumettre ces procédures à l'approbation de la CREG. La CREG parle désormais de procédures et critères. Il s'agit en général de l'ensemble de la méthodologie qu'Elia applique pour statuer sur une proposition de raccordement avec accès flexible.

Dans l'intervalle, la CREG souhaite remplacer l'obligation pour Elia de soumettre à l'approbation de la CREG les propositions de raccordements avec accès flexible par une procédure plus légère consistant à soumettre ces propositions à la CREG pour commentaires. Cela permet à la CREG de suivre la manière dont Elia octroie des raccordements avec accès flexible, sans devoir à chaque fois assortir son

⁹ Article 42 « Pouvoir de décider du raccordement de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport »

1. Le gestionnaire de réseau de transport établit et publie des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'approbation des autorités de régulation.

2. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de production ou installation de stockage d'énergie en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de fournir les informations nécessaires.

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport, de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements sous réserve de limitations opérationnelles afin de garantir la rentabilité des nouvelles installations de production ou installations de stockage d'énergie, à condition que de telles limitations aient été approuvées par l'autorité de régulation. L'autorité de régulation veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrière injustifiés à l'entrée sur le marché. Lorsque l'installation de production ou l'installation de stockage d'énergie supporte les coûts liés à la garantie de raccordement illimité, aucune limitation ne s'applique.

3. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser un nouveau point de raccordement au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

approbation de réserves en l'absence des procédures et critères précités (avec une demande de réévaluation des dossiers après leur approbation/fixation).

13. Vu le nombre important de propositions de raccordement avec accès flexible suite au problème actuel de congestion sur le réseau de transport et la volonté de la CREG de ne pas retarder la réalisation des raccordements dans l'intérêt des utilisateurs du réseau de transport, la CREG souhaite également simplifier la procédure d'approbation pour la période qui suit l'approbation des procédures et critères susmentionnés.

5. MODIFICATIONS DU CODE DE BONNE CONDUITE

5.1. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA CREG, APRÈS CONSULTATION DES UTILISATEURS DE RÉSEAU ET DE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

14. L'article 11, § 2, de la loi électricité a été modifié depuis l'adoption du code de bonne conduite le 20 octobre 2022. Depuis la loi du 21 mai 2023, un nouveau paragraphe a été ajouté à la fin de cet article de loi :

« § 2. La commission établit un code de bonne conduite. Dans ce code de bonne conduite, la commission définit :

1° sur proposition du gestionnaire du réseau, et après consultation des utilisateurs du réseau, les conditions concernant le raccordement et l'accès au réseau de transport, y compris les procédures de raccordement;

2° après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, les conditions concernant:

a) sans préjudice de l'article 8, § 1/1, la fourniture des services auxiliaires, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent des éléments d'incitation appropriés afin que les utilisateurs du réseau équilibrent leur apport et leur consommation; ces services auxiliaires sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs; et

b) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Dans ce code de bonne conduite, la commission détermine également, après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, les documents, y compris, le cas échéant les contrats-type que le gestionnaire du réseau doit lui soumettre pour approbation concernant les matières visées au présent paragraphe » (propre soulignage)

Les documents pour lesquels il est possible pour la CREG de déterminer qu'ils doivent lui être soumis pour approbation ne sont pas limités aux contrats-types utilisés par le gestionnaire de réseau. En effet, le dernier paragraphe indique « y compris » (en néerlandais, « *waaronder* »). Toutefois, ces documents doivent porter sur les matières énumérées à l'article 11, § 2, à savoir les conditions relatives au raccordement au réseau de transport, à l'accès au réseau de transport, à la fourniture de services auxiliaires ou à l'accès aux infrastructures transfrontalières.

La CREG peut définir ces documents de sa propre initiative dans le code de bonne conduite, après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire de réseau, ce qui se fait par le biais de la présente consultation publique.

5.2. EXPLICATIONS ARTICLE PAR ARTICLE

15. La CREG explique ci-dessous les différents articles du présent projet de décision modifiant le code de bonne conduite du 20 octobre 2022 (voir les projets d'articles 1 - 3 en annexe du présent projet de décision).

Article 1^{er}

16. **Le projet d'article 1^{er}** vise à remplacer l'article 61 du code de bonne conduite, qui contient la procédure d'approbation des propositions de raccordement avec accès flexible du gestionnaire du réseau de transport, par un nouvel article 61. Il s'agit des modifications suivantes, qui sont expliquées plus en détail dans les paragraphes suivants :

- Ajout de l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport de soumettre à l'approbation de la CREG les procédures et critères objectifs et techniquement fondés pour justifier les propositions de raccordements avec accès flexible, y compris ceux qui lui permettent de décider d'un manque de capacité sur le réseau de transport pour accorder un accès permanent ;
- Simplification de la procédure d'approbation existante en ce qui concerne les propositions du gestionnaire du réseau de transport de raccordement avec accès flexible, et division en deux phases (une période de transition et le régime définitif) ;
- Élargissement des documents soumis à la procédure d'approbation dans le régime définitif : désormais non seulement les rapports techniques sur les raccordements avec accès flexible rédigés par le gestionnaire du réseau de transport dans le cadre de demandes d'étude d'orientation et de demandes de raccordement, mais également :
 - les rapports techniques établis à la suite de la réévaluation, et le cas échéant de la révision, par le gestionnaire du réseau de transport des raccordements avec accès flexible proposés (avant l'approbation des procédures et critères objectifs et techniquement fondés susmentionnés) dans les trois mois suivant la date d'approbation des procédures et critères ;
 - les rapports techniques suite à la réévaluation, et le cas échéant la révision, par le gestionnaire du réseau de transport des raccordements avec accès flexible octroyés dans les trois mois suivant la date d'approbation par le ministre d'une nouvelle version du plan de développement fédéral.

La pratique a montré que l'approbation individuelle actuelle par la CREG des propositions de raccordement avec accès flexible d'Elia ne peut pas se faire dans des conditions souhaitables pour le moment, étant donné qu'un ensemble de procédures et critères objectifs transparents, ayant fait l'objet d'une consultation préalable et ayant été approuvés par la CREG, pour refuser l'accès permanent n'a pas encore été élaboré au niveau fédéral (voir sous Partie 4). En outre, cette méthode de travail s'est avérée intenable en termes de charge de travail, tant pour Elia que pour la CREG, compte tenu de l'afflux important de dossiers, avec un risque de retard dans la réalisation des raccordements.

17. Les dispositions de l'article 22, § 4 et de l'article 46, §§ 2 et 3 du code de bonne conduite rendent un raccordement avec accès flexible dépendant d'un refus justifié du gestionnaire du réseau de transport d'accorder un accès permanent au réseau de transport conformément à l'article 15, § 1^{er}, troisième alinéa (désormais¹⁰ : deuxième alinéa), de la loi électricité.

Comme mentionné, la CREG a constaté l'absence d'un ensemble de procédures et critères objectifs et transparents, ayant fait l'objet d'une consultation préalable, en application desquels Elia peut décider d'une situation de « capacité insuffisante sur le réseau de transport » pour refuser l'accès permanent à ce réseau.

De telles procédures transparentes et non discriminatoires doivent donc encore être élaborées au niveau fédéral.

Leur élaboration doit se faire dans le code de bonne conduite, dans les sections relatives au raccordement et à l'accès, sur proposition d'Elia, et après consultation des utilisateurs du réseau. Une autre solution consiste à inclure l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport d'établir ces procédures et critères dans le code de bonne conduite, mais à laisser leur élaboration au gestionnaire du réseau de transport dans un document séparé nécessitant l'approbation de la CREG. Cette dernière approche est actuellement privilégiée parce que ces règles n'ont pas encore été élaborées pour la première fois et qu'elles devront sans aucun doute gagner en maturité. Néanmoins, après avoir acquis une certaine expérience, la CREG pourra considérer que ces règles, ou du moins une partie d'entre elles, sont suffisamment stables pour être incluses dans le code de bonne conduite lui-même.

Le projet d'article 61, § 2, vise donc à prévoir l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport de soumettre à la CREG ces procédures et critères pour approbation, pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, les procédures et critères permettant à Elia de décider d'une situation de « capacité insuffisante sur le réseau de transport » pour refuser l'accès permanent à ce réseau ne sont pas les seuls éléments qui manquent encore au cadre réglementaire applicable aux raccordements avec accès flexible au niveau fédéral. Ainsi, en application de l'actuel article 61, § 3, alinéa premier, 3°, du code de bonne conduite (conservé dans le projet d'article 61, § 8, alinéa premier, 3°), le gestionnaire du réseau de transport doit estimer la durée moyenne et la durée totale par an pendant laquelle la puissance flexible peut être réduite. L'interprétation, la granularité et l'impact concret de ces estimations (comme la mesure dans laquelle le gestionnaire du réseau de transport y est lié ou pas dans la pratique) doivent être clarifiés. Ces modalités doivent également être clarifiées et élaborées au niveau fédéral de manière transparente et non discriminatoire.

18. En outre, le projet d'article 61 vise à adapter et à simplifier la procédure d'approbation des propositions de raccordement avec accès flexible.

La CREG prévoit une approche alternative en deux phases :

- A) Période de transition

18.1. Pour la période allant jusqu'à la date d'approbation par la CREG des procédures et critères objectifs et techniquement fondés, y compris ceux lui permettant de décider d'un manque de capacité sur le réseau de transport, tels que visés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi, la CREG prévoit que le gestionnaire du réseau de transport ne doit plus soumettre les propositions de raccordements avec accès flexible « pour approbation » à la CREG. Toutefois, Elia continue d'être soumise à l'obligation de fournir à la CREG les rapports techniques dans le cadre des demandes d'études d'orientation et des demandes de raccordement. L'article 61, § 1^{er}, du code de bonne conduite reste pratiquement inchangé sur ce point. La seule

¹⁰ Depuis la loi du 21 mai 2023.

adaptation tient compte du fait que ces rapports techniques peuvent contenir certaines données confidentielles vis-à-vis du demandeur, ce dernier recevant dès lors une version plus limitée que celle partagée par le gestionnaire du réseau de transport avec la CREG.

Comme alternative à la procédure d'approbation actuelle, il est prévu que la CREG fournisse à Elia des commentaires sur l'exhaustivité, l'exactitude et la transparence des rapports techniques et sur le traitement non discriminatoire des (candidats) utilisateurs du réseau de transport à la lumière des procédures et critères de refus de l'accès permanent, qu'Elia détermine pour l'instant de manière unilatérale (c'est-à-dire sans consultation préalable du marché à ce sujet et sans l'approbation de la CREG). La CREG peut faire usage de cette possibilité dans un délai de vingt jours ouvrables, après quoi les demandes d'étude doivent être finalisées par Elia.

Elia doit bien entendu tenir compte des remarques de la CREG, en corrigeant le cas échéant le rapport technique.

Ce régime transitoire est élaboré dans le projet d'article 61, § 5.

Ce régime transitoire permet à la CREG de continuer à contrôler la manière dont Elia octroie des raccordements avec accès flexible en usant de sa compétence générale de contrôle du respect de la loi électricité et de ses arrêtés d'exécution, sans devoir y attacher à chaque fois une approbation conditionnelle en l'absence des procédures et critères approuvés précités. Cette approche est dans l'intérêt des (candidats) utilisateurs du réseau de transport qui peuvent donc encore compter sur un certain screening de la CREG, vu l'importance de la proposition d'Elia pour le *business case* du projet. Toutefois, Elia reste tenue de réévaluer l'accès flexible octroyé dans un délai de trois mois après l'approbation des procédures et critères susmentionnés.

Etant donné que l'obligation d'approbation préalable des documents relatifs aux matières visées à l'article 11, § 2, de la loi électricité relève de la compétence (d'initiative) de la CREG en application de l'article 11, § 2, dernier alinéa de cette même loi, il est logique que le remplacement de l'obligation d'approbation préalable par un mécanisme de contrôle moins intrusif relève également de la compétence (d'initiative) de la CREG.

- B) Régime définitif

18.2. Pour la période allant de la date d'approbation par la CREG des procédures et critères objectifs et techniquement fondés, y compris ceux lui permettant de décider d'un manque de capacité sur le réseau de transport, visés à l'article 15, § 1^{er}, de la loi, la CREG souhaite conserver la compétence d'approbation relative aux propositions de raccordements avec accès flexible du gestionnaire du réseau de transport. Toutefois, au lieu de soumettre systématiquement tous les dossiers à une approbation individuelle de la CREG (avec un processus de projet de décision, de consultation non publique et de décision finale dans chaque cas), il est désormais prévu que la CREG, uniquement à la demande du (candidat) utilisateur du réseau de transport qui n'est pas d'accord avec la proposition du gestionnaire du réseau de transport, ou de sa propre initiative lorsqu'elle estime que l'application par le gestionnaire du réseau de transport des procédures et critères visés à l'article 61, § 2, nécessite une analyse plus approfondie, approuve, rejette ou demande une révision du raccordement avec accès flexible proposé par Elia sur la base du rapport technique dans le délai fixé par la CREG (voir projet d'article 61, § 6, deuxième alinéa). Il y est précisé que lorsque la CREG demande une révision, Elia dispose d'un délai d'au moins vingt jours ouvrables.

La suite de la procédure est élaborée dans le projet d'article 61, § 6.

18.3. Cette possibilité d'« escalade » pour le (candidat) gestionnaire du réseau de transport et la CREG doit, selon la CREG, exister non seulement pour les raccordements avec accès flexible proposés par Elia après la date d'approbation par la CREG des procédures et critères de refus d'accès permanent, mais également pour les raccordements avec accès flexible déjà proposés par Elia avant ces dates, sur la base d'une réévaluation effectuée par Elia dans un délai de trois mois après que les procédures et critères précités ont été approuvés pour la première fois par la CREG (voir le projet d'article 61, § 6, alinéa premier).

La CREG a toujours demandé ces réévaluations, qui n'ont pas d'effet rétroactif et qui ne peuvent profiter qu'au (candidat) utilisateur du réseau de transport (via un accès permanent plus rapide ou une capacité permanente plus importante), dans ses décisions individuelles relatives aux demandes d'approbation concernant des raccordements avec accès flexible prises en application de l'article 61 du code de bonne conduite (et de l'article 170 du règlement technique fédéral pour les unités de production d'électricité en application de la disposition transitoire de l'article 244 du code de bonne conduite).

Il va de soi que, du point de vue de la non-discrimination, Elia est tenue de réévaluer également les raccordements avec accès flexible octroyés pendant la période de transition visée au point A) et ceux octroyés aux installations de stockage d'énergie et aux installations de consommation en application de l'article 170 du règlement technique fédéral (pour lesquels la CREG n'avait pas de compétence d'approbation) dans un délai de trois mois après que les procédures et critères précités ont été approuvés pour la première fois par la CREG.

Par conséquent, le gestionnaire du réseau de transport doit à nouveau fournir un rapport technique à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) en vue de la procédure visée au projet d'article 61, § 6, suite à la réévaluation des raccordements avec accès flexible proposés par le gestionnaire du réseau de transport avant la première approbation des procédures et critères visés dans le projet d'article 61, § 2, et ce dans les trois mois qui suivent l'approbation de ces mêmes procédures et critères. Toutefois, cette obligation est limitée aux propositions de raccordement avec accès flexible qui ont conduit à la commande d'un raccordement, ou dont la réservation de capacité est encore valable selon les dispositions de l'article 46, § 5. En d'autres termes, cela suppose que la proposition de raccordement avec accès flexible ait été réalisée dans le cadre d'une étude de détail. Si la proposition de raccordement avec accès flexible du gestionnaire du réseau de transport a été faite dans le cadre d'une étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de transport n'est tenu de procéder à une réévaluation (et si nécessaire à une révision) que si l'utilisateur (candidat) du réseau de transport en fait la demande dans les trois mois suivant la date de la première approbation des procédures et critères visés à l'article 61, § 2. Voir à ce sujet le projet d'article 61, § 3.

18.4. Une approche analogue est suivie en ce qui concerne les réévaluations des propositions de raccordement avec accès flexible à réaliser par Elia après l'approbation d'un futur plan de développement fédéral dans le projet d'article 61, § 4.

18.5. Le délai d'« escalade » est de vingt jours ouvrables. Ainsi, l'utilisateur du réseau de transport (candidat) doit soumettre son objection à la CREG dans un délai de vingt jours ouvrables (voir le projet d'article 61, § 6, troisième alinéa). Si la CREG prend elle-même l'initiative, elle doit également communiquer son intention de prendre une décision sur le dossier de raccordement avec accès flexible à Elia et au demandeur dans un délai de vingt jours ouvrables (voir le projet d'article 61, § 6, quatrième alinéa).

18.6. Pour les cas où le gestionnaire du réseau de transport doit fournir des rapports techniques à la CREG, le projet d'article 61, § 6, cinquième alinéa, précise quand ce délai de vingt jours ouvrables commence à courir.

18.7. Le projet d'article 61, § 6, sixième alinéa, prévoit que la CREG, en cas d'escalade, prend une décision dans les cinquante jours ouvrables suivant la réception d'un dossier complet de la part du gestionnaire du réseau de transport. Les délais visés aux articles 25 et 46, §§ 1^{er} et 3, du code de bonne conduite sont prolongés en conséquence.

18.8. Enfin, le projet d'article 61, § 6, alinéa 7, prévoit toujours que les dispositions du paragraphe 6 sont sans préjudice de la possibilité pour la CREG d'adresser au gestionnaire du réseau de transport, dans un délai de quinze jours ouvrables calculé conformément au cinquième alinéa, des observations sur l'exhaustivité, l'exactitude et la transparence des informations contenues dans le rapport technique, qui en tient compte. La CREG en informe l'utilisateur du réseau de transport (candidat). L'objectif est de garantir qu'un rapport technique complet et précis soit mis à la disposition de l'utilisateur du réseau de transport (candidat) et de la CREG, dans le cas où la CREG prendrait une décision, mais aussi dans le cas où la proposition de raccordement avec accès flexible d'Elia ne serait pas escaladée et ne donnerait donc pas lieu à une décision de la CREG conformément au projet d'article 61, § 6.

19. Les dispositions relatives à la relation entre une proposition de raccordement avec accès flexible et le plan de développement fédéral contenues dans l'article 61, § 2, du code de bonne conduite restent inchangées dans le projet d'article 61, § 7.

20. Selon la CREG, le rapport technique doit au moins rester d'une qualité identique à l'actuelle. La CREG actualise donc la liste non exhaustive des informations que le rapport technique doit contenir en vertu de l'article 61, § 3, du code de bonne conduite en y ajoutant les informations supplémentaires que les rapports techniques contiennent déjà aujourd'hui. Voir à ce sujet le projet d'article 61, § 8.

La compétence de la CREG de déterminer dans le code de bonne conduite les documents qui doivent lui être soumis pour approbation, visée à l'article 11, § 2, de la loi électricité, implique logiquement aussi la compétence de déterminer le contenu de ces documents afin de prendre des décisions judicieuses.

21. Les dispositions relatives à la réduction par le gestionnaire du réseau de transport de la puissance flexible disponible contenues dans l'article 61, § 4, du code de bonne conduite restent inchangées dans le projet d'article 61, § 9.

22. Compte tenu de ce qui précède, la CREG remplace l'article 61 du code de bonne conduite comme suit :

*« Art. 61. § 1. [= § 1^{er} de l'actuel article 61 comportant des modifications limitées ; concerne le rapport technique dans le cadre des études d'orientation et des études de détail] Lorsque la demande d'étude d'orientation visée à l'article 17, § 1^{er}, ou la demande de raccordement visée à l'article 29, § 1^{er}, porte sur le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie, le gestionnaire du réseau de transport qui propose un accès flexible pour le raccordement de l'unité de production d'électricité, de l'installation de consommation, ou de l'installation de stockage d'énergie concernée dans une étude d'orientation en application de l'article 25, § 1^{er}, ou dans une étude en application de l'article 46, § 3, ~~doit notifier~~ **doit notifier** ~~le demandeur et~~ la CREG de son intention dans un rapport technique. **Le gestionnaire du réseau de transport fournit en même temps au demandeur une version non confidentielle de ce rapport technique.***

Le gestionnaire du réseau de transport y justifie son choix par des **procédures et critères** objectifs et techniquement fondés. Une copie du rapport technique est transmis à la Direction générale de l'Énergie pour information.

§ 2. [Approbation de procédures et critères objectifs et techniquement fondés par la CREG] Après consultation publique, organisée sur son site Web, le gestionnaire du réseau de transport soumet à l'approbation de la CREG les procédures et critères objectifs et techniquement fondés visés au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, dont ceux qui lui permettent de décider d'un manque de capacité sur le réseau de transport, visé à l'article 15, § 1^{er}, de la loi, ainsi que ses modifications. Il les soumet pour la première fois à l'approbation de la CREG au plus tard le 31 décembre 2024. Le gestionnaire du réseau de transport publie les procédures et critères sur son site Web dans les plus brefs délais après leur approbation par la CREG.

§ 3. [Réévaluation du rapport technique après approbation des procédures et critères] Dans un délai de trois mois à compter de la date de la première approbation des procédures et critères visés au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de transport fournit à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat), aux fins de l'application du paragraphe 6, un rapport technique relatif à la réévaluation, et le cas échéant à la révision, des raccordements avec accès flexible proposés avant cette approbation, à la lumière des procédures et critères précités et qui ont conduit à la commande d'un raccordement, ou dont la réservation de capacité est encore valable selon les dispositions de l'article 46, §5. Le gestionnaire du réseau de transport informe l'utilisateur du réseau de transport (candidat) dans les plus brefs délais de la possibilité de demander une réévaluation de la proposition de raccordement avec accès flexible dans un délai de trois mois suivant la date de la première approbation des procédures et critères visés au paragraphe 2 dans le cadre d'une étude d'orientation déjà réalisée en application de l'article 25. Le gestionnaire du réseau de transport transmet le rapport technique relatif à la réévaluation, et le cas échéant à la révision, à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) dans un délai raisonnable en accord avec ce dernier.

Le gestionnaire du réseau de transport procède à une révision du raccordement avec accès flexible, sans effet rétroactif, si la réévaluation du gestionnaire du réseau de transport conduit à l'attribution d'une part plus importante de puissance permanente et/ou à l'attribution plus rapide d'un accès permanent total à l'utilisateur du réseau de transport (candidat).

§ 4. [Réévaluation du rapport technique après un nouveau plan de développement fédéral] Dans les trois mois suivant la date d'approbation par le ministre du plan de développement visé à l'article 13 de la loi prévoyant un renforcement du réseau dans une région, le gestionnaire du réseau de transport fournit à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat), en vue de l'application du paragraphe 6, un rapport technique relatif à la réévaluation, et le cas échéant à la révision, des raccordements avec accès flexible déjà proposés à la lumière de ce renforcement du réseau et qui ont conduit à la commande d'un raccordement, ou dont la réservation de capacité est encore valable selon les dispositions de l'article 46, § 5.

Le gestionnaire du réseau de transport informe l'utilisateur du réseau de transport (candidat) de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation du plan de développement, une réévaluation de la proposition de raccordement avec accès flexible dans le cadre d'une étude d'orientation déjà réalisée en application de l'article 25.

Sans préjudice du paragraphe 7, le gestionnaire du réseau de transport procède à une révision du raccordement avec accès flexible, sans effet rétroactif, si la réévaluation du gestionnaire de réseau de transport conduit à l'attribution d'une part plus importante de puissance permanente et/ou à l'attribution plus rapide d'un accès permanent total à l'utilisateur du réseau de transport (candidat).

§ 5. [Contrôle de la CREG pendant la période de transition] En ce qui concerne les propositions de raccordements avec accès flexible soumises à la CREG conformément au paragraphe 1^{er} jusqu'à la date de première approbation par la CREG des procédures et critères visés au paragraphe 2, la CREG dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour

faire part au gestionnaire du réseau de transport de ses observations sur l'exhaustivité, l'exactitude et la transparence des informations contenues dans le rapport technique et sur le traitement non discriminatoire par rapport aux autres raccordements avec accès flexible déjà proposés par le gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport tient compte de ces observations et fournit, le cas échéant, une version adaptée du rapport technique à la CREG et au demandeur.

§ 6. [Contrôle de la CREG pendant le régime définitif, c'est-à-dire après la période de transition] Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent :

a) aux propositions de raccordements avec accès flexible soumises à la CREG conformément au paragraphe 1^{er} à partir de la date de première approbation par la CREG des procédures et critères visés au paragraphe 2,

b) aux rapports techniques remis conformément aux paragraphes 3 et 4.

A la demande de l'utilisateur du réseau de transport (candidat), si ce dernier n'est pas d'accord avec la proposition de raccordement avec accès flexible du gestionnaire du réseau de transport, la CREG analyse cette proposition et l'approuve ou la rejette ou demande une révision au gestionnaire du réseau de transport dans le délai fixé par la CREG qui est d'au moins vingt jours ouvrables. La CREG peut également, de sa propre initiative, lorsqu'elle estime que l'application par le gestionnaire du réseau de transport des procédures et critères visés au paragraphe 2 nécessite une analyse plus approfondie, approuver, rejeter ou demander une révision de cette proposition dans le délai qu'elle détermine qui est d'au moins vingt jours ouvrables.

L'utilisateur du réseau de transport (candidat) dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour introduire auprès de la CREG une objection telle que visée à l'alinéa précédent. Le demandeur justifie son objection en utilisant les procédures et critères visés au paragraphe 2. La CREG informe le gestionnaire du réseau de transport de l'introduction d'une objection.

La CREG dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour communiquer au gestionnaire du réseau de transport et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) son intention de prendre une décision conformément au deuxième alinéa.

Ce délai de vingt jours ouvrables visé aux troisième et quatrième alinéas commence à courir :

a) pour les raccordements avec accès flexible visés au premier alinéa, sous a), à compter de la date de notification par le gestionnaire du réseau de transport du projet de raccordement avec accès flexible à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) ou à la CREG,

b) pour les raccordements avec accès flexible visés au premier alinéa, sous b), à compter de la date de notification par le gestionnaire du réseau de transport à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) ou à la CREG de la réévaluation du raccordement avec accès flexible conformément aux paragraphes 3 ou 4.

La CREG prend la décision visée à l'alinéa 2 dans les cinquante jours ouvrables suivant la réception d'un dossier complet de la part du gestionnaire du réseau de transport. Les délais visés aux articles 25 et 46, §§ 1^{er} et 3, sont, le cas échéant, prolongés en conséquence.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice de la possibilité pour la CREG d'adresser au gestionnaire du réseau de transport des observations sur l'exhaustivité, l'exactitude et la transparence des informations contenues dans le rapport technique dans un délai de 15 jours ouvrables calculé conformément au cinquième alinéa. Le gestionnaire du réseau de transport tient compte de ces observations et fournit, le cas échéant, une version adaptée du rapport technique à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat).

§ 7. [= §2 de l'actuel article 61 ; concerne le lien avec le plan de développement fédéral] La possibilité d'octroyer un accès flexible pour le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie ne dispense pas le gestionnaire du réseau de transport de développer son réseau conformément au plan de développement visé à l'article 13 de la loi.

L'accès flexible est limité dans le temps et prend fin à la date de mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'alinéa 1^{er}.

A cette date, la puissance flexible mise à disposition devient une puissance permanente et s'ajoute à la puissance permanente déjà mise à disposition. Cet accès flexible n'est pas limité dans le temps si le plan de développement précité ne prévoit pas les renforcements nécessaires.

§ 8. [= §3 de l'actuel article 61 comportant des modifications limitées ; concerne le contenu du rapport technique] Le rapport technique visé au paragraphe 1, premier alinéa, **et aux paragraphes 3 et 4**, précise les conditions d'octroi de l'accès flexible, notamment :

1° le moment prévu pour la mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement précité ;

2° la puissance permanente mise à disposition de manière permanente et la puissance flexible mise à disposition ;

3° une estimation de la durée moyenne et la durée totale par an pendant laquelle la puissance flexible peut être réduite ;

4° le réseau de référence avant et après la réalisation des renforcements de réseau prévus ;

5° les éléments de réseau limitants, leurs limites thermiques et l'impact du raccordement prévu sur ces éléments de réseau limitants ;

6° les conditions de marché dans lesquelles les risques de congestion se produisent ;

7° la capacité réservée et non réservée dans le réseau de référence ;

8° les profils annuels pertinents, tels que les profils de charge sur les éléments de réseau limitants.

Si les renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'article 13 de la loi n'ont pas lieu au moment prévu conformément au § 3, 1°, le gestionnaire du réseau de transport peut demander à la CREG une prolongation de l'accès flexible pour une durée déterminée, moyennant conditions le cas échéant.

§ 9. [= §4 de l'actuel article 61 ; concerne la réduction de la puissance flexible] Le gestionnaire du réseau de transport ne peut réduire la puissance flexible mise à disposition que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° en cas de congestion ;

2° lorsque la sécurité et la fiabilité du réseau sont menacées.

(en gras, les modifications par rapport à l'actuel article 61 du code de bonne conduite ; les mentions entre parenthèses en vert visent uniquement à faciliter la compréhension des modifications apportées. Ces marques seront supprimées du texte final.)

Article 2

23. La CREG modifie l'article 244 du code de bonne conduite afin d'éviter qu'elle reçoive encore des demandes d'approbation concernant des raccordements avec accès flexible sur la base de et suivant la procédure de l'article 170 du règlement technique fédéral. En effet, l'article 244 du code de bonne conduite contient une disposition transitoire qui, entre autres, maintient les procédures de raccordement du règlement technique fédéral en ce qui concerne les demandes de raccordement introduites auprès du gestionnaire du réseau de transport avant l'entrée en vigueur du code de bonne conduite le 20 octobre 2022.

Les adaptations actuelles de la procédure d'évaluation des propositions de raccordement avec accès flexible (voir sous l'article 1^{er} du présent projet de décision) doivent également s'appliquer à ces dossiers. Cela signifie concrètement que les propositions de raccordement avec accès flexible concernant les demandes d'étude d'orientation et les demandes de raccordement introduites auprès d'Elia avant le 20 octobre 2022 seront aussi, le cas échéant, encore soumises à la CREG par le gestionnaire du réseau de transport uniquement pour commentaires pendant la période de transition visée au point A) ou, le cas échéant, selon le régime définitif visé au point B) (cf. supra paragraphe 18).

À cette fin, par le biais du **projet d'article 2**, l'article 244 du code de bonne conduite est remplacé comme suit :

« Toute demande de raccordement, toute demande pour l'obtention du statut de responsable d'équilibre, et toute demande d'accès introduite avant l'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite conformément aux articles 148 à 153, 217 à 218 et 189 à 190 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, est traitée conformément aux **procédures**¹¹ susmentionnées de cet arrêté royal, **sous réserve que les dispositions relatives à l'accès flexible visées à l'article 61 du code de bonne conduite sont d'application**. Cela sans préjudice des autres dispositions transitoires du présent titre. »

(en gras, les modifications par rapport à l'actuel article 244 du code de bonne conduite)

Article 3

24. L'objectif est que le nouveau règlement entre en vigueur le plus rapidement possible. C'est pourquoi il est prévu qu'il entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Web de la CREG. Compte tenu de la consultation publique organisée sur ce projet de décision, les modifications ne seront pas non plus une surprise pour le gestionnaire du réseau de transport et les utilisateurs du réseau de transport.

Un régime transitoire n'est pas prévu. Par conséquent, les dispositions de cette décision s'appliquent immédiatement aux procédures en cours relatives aux raccordements avec accès flexible, ce que la CREG souhaite ajouter explicitement dans le projet d'article 3 afin d'éviter les discussions à ce sujet.

Concrètement, cela signifie que les demandes d'approbation déjà introduites par Elia auprès de la CREG à la date de publication de cette décision sur le site Web de la CREG ne donneront plus lieu à une décision d'approbation ou de rejet par la CREG, mais seront considérées comme des dossiers pour information de la CREG auxquels s'appliquent les dispositions du projet d'article 61, § 5 (période de transition visée sous A), cf. supra paragraphe 18).

À cette fin, **le projet d'article 3** prévoit une disposition d'entrée en vigueur comme suit :

« La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Web de la CREG, www.creg.be. »

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux procédures en cours. »

¹¹ Il s'agit d'une modification visant à corriger une incohérence dans la formulation de l'article 244 du code de bonne conduite entre les versions française et néerlandaise. La version française parle de « procédures », qui est le terme privilégié.

6. CONCLUSION

25. Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment les articles 11, § 2, deuxième alinéa et 23, § 2, deuxième alinéa, 9° bis,

Vu l'analyse et les explications contenues dans les parties 4 et 5 du présent projet de décision ;

la CREG décide d'adopter les modifications du code de bonne conduite du 20 octobre 2022, qui figurent à l'annexe.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Ilse TANT
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE

Modifications du code de bonne conduite du 20 octobre 2022

CREG GEDRAGSCODE ELEKTRICITEIT	CREG CODE DE BONNE CONDUITE ÉLECTRICITÉ
<p>Beslissing tot wijziging van de gedragscode van 20 oktober 2022 tot vaststelling van de voorwaarden voor de aansluiting op en de toegang tot het transmissienet en van de methoden voor het berekenen of vastleggen van de voorwaarden inzake de verstrekking van ondersteunende diensten en de toegang tot de grensoverschrijdende infrastructuur, inclusief de procedures voor de toewijzing van capaciteit en congestiebeheer</p>	<p>Décision portant modification du code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions</p>
<p>HOOFDSTUK 1 – Wijzigingen van de gedragscode</p>	<p>CHAPITRE 1 - Modifications du code de bonne conduite</p>
<p>Artikel 1. Artikel 61 van de gedragscode van 20 oktober 2022 tot vaststelling van de voorwaarden voor de aansluiting op en de toegang tot het transmissienet en van de methoden voor het berekenen of vastleggen van de voorwaarden inzake de verstrekking van ondersteunende diensten en de toegang tot de grensoverschrijdende infrastructuur, inclusief de procedures voor de toewijzing van capaciteit en congestiebeheer wordt vervangen als volgt:</p>	<p>Article 1^{er}. L'article 61 du code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions est remplacé comme suit :</p>
<p>Art. 61. § 1. Wanneer het verzoek om een oriëntatiestudie als bedoeld in artikel 17, § 1, of de aansluitingsaanvraag als bedoeld in artikel 29, § 1, betrekking heeft op de aansluiting van een elektriciteitsproductie-eenheid, een verbruiksinstallatie of een energieopslag-faciliteit brengt de transmissienetbeheerder die flexibele toegang voorstelt voor de aansluiting van de betrokken elektriciteitsproductie-eenheid, verbruiksinstallatie of energie-opslagfaciliteit in een oriëntatiestudie met toepassing van artikel 25, § 1, of in een studie met toepassing van artikel 46, § 3, de CREG eerst in een technisch rapport op de hoogte van het voornemen. De transmissienetbeheerder bezorgt terzelfdertijd een niet-vertrouwelijke versie van dit technisch rapport aan de aanvrager.</p>	<p>Art. 61. § 1^{er}. Lorsque la demande d'étude d'orientation visée à l'article 17, § 1^{er}, ou la demande de raccordement visée à l'article 29, § 1^{er}, porte sur le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie, le gestionnaire du réseau de transport qui propose un accès flexible pour le raccordement de l'unité de production d'électricité, de l'installation de consommation, ou de l'installation de stockage d'énergie concernée dans une étude d'orientation en application de l'article 25, § 1^{er}, ou dans une étude en application de l'article 46, § 3, notifie préalablement la CREG de son intention dans un rapport technique. Le gestionnaire du réseau de transport fournit en même temps au demandeur une version non confidentielle de ce rapport technique.</p>

<p>De transmissienetbeheerder rechtvaardigt zijn keuze aan de hand van objectieve en technisch deugdelijke procedures en criteria. Een kopie van het technisch rapport wordt ter informatie aan de Algemene Directie Energie medegegeeld.</p>	<p>Le gestionnaire du réseau de transport y justifie son choix par des procédures et des critères objectifs et techniquement fondés. Une copie du rapport technique est transmis à la Direction générale de l'Énergie pour information.</p>
<p>§ 2. Na publieke raadpleging, georganiseerd op zijn website, legt de transmissienetbeheerder de objectieve en technisch deugdelijke procedures en criteria bedoeld in paragraaf 1, tweede lid, waaronder deze die hem toelaten te besluiten tot een gebrek aan capaciteit op het transmissienet, bedoeld in artikel 15, § 1, van de wet, alsook de wijzigingen ervan, ter goedkeuring aan de CREG voor. Hij dient deze voor de eerste maal ter goedkeuring bij de CREG in uiterlijk op 31 december 2024. De transmissienetbeheerder publiceert de procedures en criteria zo snel mogelijk na goedkeuring door de CREG op zijn website.</p>	<p>§ 2. Après consultation publique, organisée sur son site Web, le gestionnaire du réseau de transport soumet à l'approbation de la CREG les procédures et critères objectifs et techniquement fondés visés au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, dont ceux qui lui permettent de décider d'un manque de capacité sur le réseau de transport, visé à l'article 15, § 1^{er}, de la loi, ainsi que ses modifications. Il les soumet pour la première fois à l'approbation de la CREG au plus tard le 31 décembre 2024. Le gestionnaire du réseau de transport publie les procédures et critères sur son site Web dans les plus brefs délais après leur approbation par la CREG.</p>
<p>§ 3. Binnen de drie maanden na de datum van goedkeuring voor de eerste maal van de procedures en criteria bedoeld in paragraaf 2, bezorgt de transmissienetbeheerder aan de CREG en de (kandidaat-)transmissienetgebruiker, met het oog op de toepassing van paragraaf 6, een technisch rapport ingevolge de herevaluatie, en desgevallend herziening, van de voorafgaand aan deze goedkeuring voorgestelde aansluitingen met flexibele toegang in het licht van de voornoemde procedures en criteria en die ofwel geleid hebben tot de bestelling van een aansluiting, of waarvan de capaciteitsreservatie nog geldig is volgens de bepalingen van artikel 46, § 5.</p>	<p>§ 3. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la première approbation des procédures et critères visés au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de transport fournit à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat), aux fins de l'application du paragraphe 6, un rapport technique relatif à la réévaluation, et le cas échéant à la révision, des raccordements avec accès flexible proposés avant cette approbation, à la lumière des procédures et critères précités et qui ont conduit à la commande d'un raccordement, ou dont la réservation de capacité est encore valable selon les dispositions de l'article 46, § 5.</p>
<p>De transmissienetbeheerder brengt de (kandidaat-)transmissienetgebruiker zo snel mogelijk op de hoogte van de mogelijkheid om binnen de drie maanden na de datum van goedkeuring voor de eerste maal van de procedures en criteria bedoeld in paragraaf 2 een herevaluatie te vragen van het voorstel van aansluiting met flexibele toegang in het kader van een reeds uitgevoerde oriëntatiestudie met toepassing van artikel 25. De transmissienetbeheerder bezorgt het technisch rapport ingevolge de herevaluatie, en</p>	<p>Le gestionnaire du réseau de transport informe l'utilisateur du réseau de transport (candidat) dans les plus brefs délais de la possibilité de demander une réévaluation de la proposition de raccordement avec accès flexible dans un délai de trois mois suivant la date de la première approbation des procédures et critères visés au paragraphe 2 dans le cadre d'une étude d'orientation déjà réalisée en application de l'article 25. Le gestionnaire du réseau de transport transmet le rapport technique relatif à la réévaluation, et le cas échéant à la révision, à</p>

<p>desgevallend herziening, aan de CREG en de (kandidaat-)transmissienetgebruiker binnen een redelijke termijn in overeenkomst met laatstgenoemde.</p>	<p>la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) dans un délai raisonnable en accord avec ce dernier.</p>
<p>Een herziening van de aansluiting met flexibele toegang door de transmissienetbeheerder vindt plaats, zonder terugwerkende kracht, indien de herevaluatie door de transmissienetbeheerder aanleiding geeft tot de toekenning van een groter aandeel permanent vermogen en/of een snellere toekenning van een volledig permanente toegang aan de (kandidaat-)transmissienetgebruiker.</p>	<p>Le gestionnaire du réseau de transport procède à une révision du raccordement avec accès flexible, sans effet rétroactif, si la réévaluation par le gestionnaire du réseau de transport conduit à l'attribution d'une part plus importante de puissance permanente et/ou à l'attribution plus rapide d'un accès permanent total à l'utilisateur du réseau de transport (candidat).</p>
<p>§ 4. Binnen de drie maanden na de datum van goedkeuring door de minister van het ontwikkelingsplan bedoeld in artikel 13 van de wet dat in een netversterking in een regio voorziet, bezorgt de transmissienetbeheerder aan de CREG en de (kandidaat-)transmissienetgebruiker, met het oog op de toepassing van paragraaf 6, een technisch rapport ingevolge de herevaluatie, en desgevallend herziening, van de betrokken reeds voorgestelde aansluitingen met flexibele toegang in het licht van deze netversterking en die ofwel geleid hebben tot de bestelling van een aansluiting, of waarvan de capaciteitsreservatie nog geldig is volgens de bepalingen van artikel 46, § 5.</p>	<p>§ 4. Dans les trois mois suivant la date d'approbation par le ministre du plan de développement visé à l'article 13 de la loi prévoyant un renforcement du réseau dans une région, le gestionnaire du réseau de transport fournit à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat), en vue de l'application du paragraphe 6, un rapport technique relatif à la réévaluation, et le cas échéant à la révision, des raccordements concernés avec accès flexible déjà proposés à la lumière de ce renforcement du réseau et qui ont conduit à la commande d'un raccordement, ou dont la réservation de capacité est encore valable selon les dispositions de l'article 46, § 5.</p>
<p>De transmissienetbeheerder brengt de (kandidaat-)transmissienetgebruiker op de hoogte van de mogelijkheid om binnen de drie maanden na de datum van goedkeuring van het ontwikkelingsplan een herevaluatie te vragen van het voorstel van aansluiting met flexibele toegang in het kader van een reeds uitgevoerde oriëntatiestudie met toepassing van artikel 25.</p>	<p>Le gestionnaire du réseau de transport informe l'utilisateur du réseau de transport (candidat) de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation du plan de développement, une réévaluation de la proposition de raccordement avec accès flexible dans le cadre d'une étude d'orientation déjà réalisée en application de l'article 25.</p>
<p>Onverminderd paragraaf 7, vindt een herziening van de aansluiting met flexibele toegang door de transmissienetbeheerder plaats, zonder terugwerkende kracht, indien de herevaluatie door de transmissienetbeheerder aanleiding geeft tot de toekenning van een groter aandeel permanent vermogen en/of een snellere toekenning van een volledig permanente toegang aan de (kandidaat-)transmissienetgebruiker.</p>	<p>Sans préjudice du paragraphe 7, le gestionnaire du réseau de transport procède à une révision du raccordement avec accès flexible, sans effet rétroactif, si la réévaluation du gestionnaire du réseau de transport conduit à l'attribution d'une part plus importante de puissance permanente et/ou à l'attribution plus rapide d'un accès permanent total à l'utilisateur du réseau de transport (candidat).</p>

<p>§ 5. Wat betreft de voorstellen van aansluitingen met flexibele toegang ingediend bij de CREG overeenkomstig paragraaf 1 tot de datum van goedkeuring door de CREG voor de eerste maal van de procedures en criteria bedoeld in paragraaf 2, beschikt de CREG over een termijn van twintig werkdagen om opmerkingen te bezorgen aan de transmissienetbeheerder over de volledigheid, correctheid en transparantie van de informatie vervat in het technisch rapport en over de niet-discriminatoire behandeling ten aanzien van andere door de transmissienetbeheerder reeds voorgestelde aansluitingen met flexibele toegang. De transmissienetbeheerder houdt met deze opmerkingen rekening en bezorgt in voorkomend geval een aangepaste versie van het technisch rapport aan de CREG en de aanvrager.</p>	<p>§ 5. En ce qui concerne les propositions de raccordements avec accès flexible soumises à la CREG conformément au paragraphe 1^{er} jusqu'à la date de première approbation par la CREG des procédures et critères visés au paragraphe 2, la CREG dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour faire part au gestionnaire du réseau de transport de ses observations sur l'exhaustivité, l'exactitude et la transparence des informations contenues dans le rapport technique et sur le traitement non discriminatoire par rapport aux autres raccordements avec accès flexible déjà proposés par le gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport tient compte de ces observations et fournit, le cas échéant, une version adaptée du rapport technique à la CREG et au demandeur.</p>
<p>§ 6. De bepalingen van deze paragraaf zijn van toepassing op:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de voorstellen van aansluitingen met flexibele toegang ingediend bij de CREG overeenkomstig paragraaf 1 vanaf de datum van goedkeuring door de CREG voor de eerste maal van de procedures en criteria bedoeld in paragraaf 2, b) de technische rapporten bezorgd overeenkomstig paragrafen 3 en 4. 	<p>§ 6. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux propositions de raccordements avec accès flexible soumises à la CREG conformément au paragraphe 1^{er} à partir de la date de première approbation par la CREG des procédures et critères visés au paragraphe 2, b) aux rapports techniques remis conformément aux paragraphes 3 et 4.
<p>Op vraag van de (kandidaat-) transmissienetgebruiker, wanneer deze niet akkoord gaat met het voorstel van aansluiting met flexibele toegang van de transmissienetbeheerder, analyseert de CREG dit voorstel en keurt het dit goed of af of vraagt een herziening aan de transmissienetbeheerder binnen de termijn die de CREG bepaalt die minstens twintig werkdagen bedraagt. De CREG kan ook op eigen initiatief, wanneer de toepassing door de transmissienetbeheerder van de procedures en criteria bedoeld in paragraaf 2 volgens haar een grondigere analyse vergt, dit voorstel goedkeuren, afkeuren of vragen te herzien binnen de termijn die ze bepaalt die minstens twintig werkdagen bedraagt.</p>	<p>A la demande de l'utilisateur du réseau de transport (candidat), si ce dernier n'est pas d'accord avec la proposition de raccordement avec accès flexible du gestionnaire du réseau de transport, la CREG analyse cette proposition et l'approuve ou la rejette ou demande une révision au gestionnaire du réseau de transport dans le délai fixé par la CREG qui est d'au moins vingt jours ouvrables. La CREG peut également, de sa propre initiative, lorsqu'elle estime que l'application par le gestionnaire du réseau de transport des procédures et critères visés au paragraphe 2 nécessite une analyse plus approfondie, approuver, rejeter ou demander une révision de cette proposition dans le délai qu'elle détermine qui est d'au moins vingt jours ouvrables.</p>
<p>De (kandidaat-)transmissienetgebruiker beschikt over een termijn van twintig</p>	<p>L'utilisateur du réseau de transport (candidat) dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour</p>

<p>werkdagen om een bezwaar als bedoeld in het vorige lid bij de CREG in te dienen. De aanvrager motiveert zijn bezwaar aan de hand van de procedures en criteria bedoeld in paragraaf 2. De CREG informeert de transmissienetbeheerder over de indiening van een bezwaar.</p>	<p>introduire auprès de la CREG une objection telle que visée à l'alinéa précédent. Le demandeur justifie son objection en utilisant les procédures et critères visés au paragraphe 2. La CREG informe le gestionnaire du réseau de transport de l'introduction d'une objection.</p>
<p>De CREG beschikt over een termijn van twintig werkdagen om haar intentie tot het nemen van een beslissing overeenkomstig het tweede lid aan de transmissienetbeheerder en de (kandidaat-)transmissienetgebruiker kenbaar te maken.</p>	<p>La CREG dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour communiquer au gestionnaire du réseau de transport et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) son intention de prendre une décision conformément au deuxième alinéa.</p>
<p>Deze termijn van twintig werkdagen bedoeld in het derde en vierde lid begint te lopen:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) voor de aansluitingen met flexibele toegang bedoeld in het eerste lid, onder a), vanaf de datum van kennisgeving door de transmissienetbeheerder van de voorgestelde aansluiting met flexibele toegang aan de (kandidaat-)transmissienetgebruiker respectievelijk de CREG, b) voor de aansluitingen met flexibele toegang bedoeld in het eerste lid, onder b), vanaf de datum van kennisgeving door de transmissienetbeheerder aan de (kandidaat-) transmissienetgebruiker respectievelijk de CREG van de herevaluatie van de aansluiting met flexibele toegang overeenkomstig paragrafen 3 of 4. 	<p>Ce délai de vingt jours ouvrables visé aux troisième et quatrième alinéas commence à courir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les raccordements avec accès flexible visés au premier alinéa, sous a), à compter de la date de notification par le gestionnaire du réseau de transport du projet de raccordement avec accès flexible à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) ou à la CREG, b) pour les raccordements avec accès flexible visés au premier alinéa, sous b), à compter de la date de notification par le gestionnaire du réseau de transport à l'utilisateur du réseau de transport (candidat) ou à la CREG de la réévaluation du raccordement avec accès flexible conformément aux paragraphes 3 ou 4.
<p>De CREG neemt een beslissing bedoeld in het tweede lid binnen de vijftig werkdagen na ontvangst van een volledig dossier vanwege de transmissienetbeheerder. De termijnen bedoeld in de artikelen 25 en 46, §§1 en 3, worden desgevallend dienovereenkomstig verlengd.</p>	<p>La CREG prend la décision visée à l'alinéa 2 dans les cinquante jours ouvrables suivant la réception d'un dossier complet de la part du gestionnaire du réseau de transport. Les délais visés aux articles 25 et 46, §§ 1^{er} et 3 sont, le cas échéant, prolongés en conséquence.</p>
<p>De bepalingen van deze paragraaf laten de mogelijkheid voor de CREG onverlet om binnen een termijn van vijftien werkdagen berekend overeenkomstig het vijfde lid opmerkingen te bezorgen aan de transmissienetbeheerder over de volledigheid, de correctheid en transparantie van de informatie vervat in het technisch rapport. De transmissienetbeheerder houdt met deze opmerkingen rekening en bezorgt in voorkomend geval een aangepaste versie van het technisch rapport</p>	<p>Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice de la possibilité pour la CREG d'adresser au gestionnaire du réseau de transport des observations sur l'exhaustivité, l'exactitude et la transparence des informations contenues dans le rapport technique dans un délai de quinze jours ouvrables calculé conformément au cinquième alinéa. Le gestionnaire du réseau de transport tient compte de ces observations et fournit, le cas</p>

aan de CREG en de (kandidaat-)transmissienetgebruiker.	échéant, une version adaptée du rapport technique à la CREG et à l'utilisateur du réseau de transport (candidat).
§ 7. De mogelijkheid om flexibele toegang te verlenen voor de aansluiting van een elektriciteitsproductie-eenheid, een verbruikinstallatie of een energieopslag-faciliteit ontslaat de transmissienetbeheerder niet van de ontwikkeling van zijn netwerk overeenkomstig het ontwikkelingsplan als bedoeld in artikel 13 van de wet.	§ 7. La possibilité d'octroyer un accès flexible pour le raccordement d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'une installation de stockage d'énergie ne dispense pas le gestionnaire du réseau du transport de développer son réseau conformément au plan de développement visé à l'article 13 de la loi.
De flexibele toegang is beperkt in de tijd en eindigt op de datum van de ingebruikname van de nodige versterkingen van het netwerk voorzien door het ontwikkelingsplan bedoeld in het eerste lid. Op deze datum wordt het ter beschikking gesteld flexibel vermogen een permanent vermogen en wordt deze toegevoegd aan het reeds ter beschikking gesteld permanent vermogen. Deze flexibele toegang is niet beperkt in de tijd als het voornoemde ontwikkelingsplan niet de nodige versterkingen biedt.	L'accès flexible est limité dans le temps et prend fin à la date de mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'alinéa 1 ^{er} . A cette date, la puissance flexible mise à disposition devient une puissance permanente et s'ajoute à la puissance permanente déjà mise à disposition. Cet accès flexible n'est pas limité dans le temps si le plan de développement précité ne prévoit pas les renforcements nécessaires.
§ 8. Het technisch rapport bedoeld in paragraaf 1, eerste lid, en paragrafen 3 en 4, specificeert de voorwaarden voor het verlenen van flexibele toegang, waaronder:	§ 8. Le rapport technique visé au paragraphe 1 ^{er} , premier alinéa, et aux paragraphes 3 et 4, précise les conditions d'octroi de l'accès flexible, notamment :
1° het geplande moment voor het in dienst stellen van de noodzakelijke netwerkversterkingen voorzien in het voornoemde ontwikkelingsplan;	1° le moment prévu pour la mise en service des renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement précité ;
2° permanent vermogen op permanente wijze beschikbaar gesteld en het beschikbare flexibele vermogen;	2° la puissance permanente mise à disposition de manière permanente et la puissance flexible mise à disposition ;
3° een schatting van de gemiddelde duur en de totale duur per jaar gedurende dewelke het flexibele vermogen kan worden verminderd;	3° une estimation de la durée moyenne et la durée totale par an pendant laquelle la puissance flexible peut être réduite ;
4° het referentienet voor en na realisatie van de geplande netwerkversterkingen;	4° le réseau de référence avant et après la réalisation des renforcements de réseau prévus ;
5° de beperkende netwerkelementen, hun thermische limieten en de impact van de voorziene aansluiting op deze beperkende netwerkelementen;	5° les éléments de réseau limitants, leurs limites thermiques et l'impact du raccordement prévu sur ces éléments de réseau limitants ;
6° de marktcondities waarbij congestierisico's optreden;	6° les conditions de marché dans lesquelles les risques de congestion se produisent ;
7° de gereserveerde en niet-gereserveerde capaciteit in het referentienet;	7° la capacité réservée et non réservée dans le réseau de référence ;

8° de relevante jaarprofielen, zoals belastingsprofielen op de beperkende netwerkelementen.	8° les profils annuels pertinents, tels que les profils de charge sur les éléments de réseau limitants.
Als de noodzakelijke netwerkversterkingen waarin in het ontwikkelingsplan als bedoeld in artikel 13 van de wet is voorzien, niet plaatsvinden op het geplande tijdstip overeenkomstig § 3, 1°, kan de transmissienetbeheerder de CREG verzoeken om flexibele toegang voor een bepaalde periode uit te breiden, afhankelijk van voorwaarden in dat geval.	Si les renforcements nécessaires du réseau prévus par le plan de développement visé à l'article 13 de la loi n'ont pas lieu au moment prévu conformément au § 3, 1°, le gestionnaire du réseau de transport peut demander à la CREG une prolongation de l'accès flexible pour une durée déterminée, moyennant conditions le cas échéant.
§ 9. De transmissienetbeheerder kan het beschikbare flexibele vermogen alleen verminderen als aan de volgende cumulatieve voorwaarden is voldaan:	§ 9. Le gestionnaire du réseau de transport ne peut réduire la puissance flexible mise à disposition que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
1° in geval van congestie;	1° en cas de congestion ;
2° wanneer de veiligheid en betrouwbaarheid van het netwerk wordt bedreigd.	2° lorsque la sécurité et la fiabilité du réseau sont menacées.
Art. 2. Artikel 244 wordt vervangen als volgt:	Art. 2. L'article 244 est remplacé comme suit :
“ Art. 244. Iedere aansluitingsaanvraag, iedere aanvraag tot het bekomen van het statuut van balanceringsverantwoordelijke en iedere toegangsaanvraag ingediend vóór de inwerkingtreding van deze gedragscode overeenkomstig de artikelen 148 tot 153, 217 tot 218 en 189 tot 190 van het koninklijk besluit van 22 april 2019 houdende een technisch reglement voor het beheer van het transmissienet van elektriciteit en de toegang ertoe, wordt behandeld overeenkomstig de voornoemde procedures van dit koninklijk besluit, met dien verstande dat de bepalingen inzake flexibele toegang van artikel 61 van de gedragscode van toepassing zijn. Dit onverminderd de andere overgangsbepalingen van deze titel.”	« Art. 244. Toute demande de raccordement, toute demande pour l'obtention du statut de responsable d'équilibre, et toute demande d'accès introduite avant l'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite conformément aux articles 148 à 153, 217 à 218 et 189 à 190 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, est traitée conformément aux procédures susmentionnées de cet arrêté royal, sous réserve que les dispositions relatives à l'accès flexible de l'article 61 du code de bonne conduite sont d'application. Ceci sans préjudice des autres dispositions transitoires du présent titre. »
HOOFDSTUK 2 – Bepaling van inwerkingtreding	CHAPITRE 2 - Détermination de l'entrée en vigueur
Art. 3. Deze beslissing treedt in werking op de dag van bekendmaking ervan op de website van de CREG, www.creg.be .	Art. 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Web de la CREG, www.creg.be .
De bepalingen van deze beslissing zijn van toepassing op lopende procedures.	Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux procédures en cours.